

Pisteur secouriste option ski alpin premier degré

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Services à la personne et à la collectivité - Défense, sécurité publique et secours**

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **28/10/1993**

Mots clés : **montagne**, **secours**, **Secourisme**, **SECURITE**

Identification

Identifiant : **2752**

Version du : **06/06/2017**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs - secouristes option ski alpin premier degré
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JO-RFTEXT000000477-846&fastPos=13&fastReqId=1693171788&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs secouristes
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000383970&fastPos=35&fastReqId=1350255198&categorieLien=id&oldAction=rechTexte> Décret 92-1379 du 30 décembre 1992 modifiés
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000179100&fastPos=65&fastReqId=666281819&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> Arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, option ski

alpin et ski nordique
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT-00000346954&fastPos=20&fastReql=156353-6707&categorieLien=c-id&oldAction=rechTexte>

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

assurer la formation de pisteurs secouristes option ski alpin premier degré - secourisme adapté au milieu de la montagne

aptitude notamment à assurer la sécurité et le secours sur le domaine skiable

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- néant

Descriptif général des compétences constituant la certification

Assurer la sécurité et le secours sur les domaines skiables alpin et nordique.

Ainsi, il doit être capable :

1. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
2. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
3. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
4. De réaliser les gestes de premiers secours face à une personne :
 - 1 4-. victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - 2 4-. victime d'un saignement abondant ;
 - 3 4-. ayant perdu connaissance ;
 - 4 4-. en arrêt cardiaque ;
 - 5 4-. victime d'une détresse respiratoire, circulatoire ou neurologique ;
 - 6 4-. présentant un malaise ;
 - 7 4-. présentant un traumatisme des membres ou de la peau.
5. D'assister des équipiers secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage.
6. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

Ainsi, il doit être capable également :

1. De prendre en charge une personne :
 - présentant une affection spécifique ou une aggravation de sa maladie ;
 - victime d'une atteinte circonstancielle ;
 - présentant une souffrance psychique ou un comportement inhabituel.

Public visé par la certification

- salariés -
- tout public remplissant les conditions d'accès

2. D'assurer, au sein d'une équipe :

- l'immobilisation, totale ou partielle, d'une personne victime d'un traumatisme du squelette ;
- le relevage et le brancardage d'une victime, en vue de son transport.

3. De coordonner les actions de secours conduites au sein d'une équipe.

Par ailleurs, il doit être en mesure :

4. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
5. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
6. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
7. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

+

(durée : quatre-vingts heures)

I. Secourisme

(durée : huit heures)

Secourisme adapté au milieu de la montagne :

- connaissances anatomiques et physiologiques ;
- accidents dus au froid ;
- accidents dus à l'environnement (soleil, altitude, etc.) ;
- médicalisation.

II. Techniques de sauvetage

(durée : quarante-huit heures)

A. Techniques de sauvetage spécifiques en situation (cas concrets)

(durée totale : trente-huit heures) :

- signalisation ;

- protection d'une victime et prévention du sur-accident ;
- conditionnement des blessés ;
- installation des blessés ;
- mise en oeuvre des traîneaux et barquettes ;
- conduite sur pistes ;
- conduite hors pistes (sans matériel d'assurance).

B. Secours en avalanches (durée : six heures).

C. Techniques de dégagements hélicoportés (durée : quatre heures).

III. Météorologie, nivologie

(durée : quatre heures)

Adaptation pratique des acquis de connaissances de la formation commune.

IV. Réglementation et sécurité du travail

(durée : quatre heures)

Gestion et réglementation du domaine skiable alpin ;

Sécurité du travail.

V. Evaluation

(durée : seize heures)

II. - Connaissances générales relatives au milieu de la montagne

(Durée : trente-deux heures)

1. Connaissances du milieu montagnard

(Durée : onze heures)

A. - Spécificités de la montagne (durée : cinq heures) :

- équipement ;

- choix des itinéraires ;
- environnement.

B. - Météorologie (durée : trois heures) :

- notion de météorologie du relief.

C. - Nivologie (durée : trois heures) :

- formation, métamorphoses et propriétés de la neige ;
- équilibre du manteau neigeux et types d'avalanches ;
- prévision du risque d'avalanches pour la sécurité des skieurs et du pisteur lui-même ;
- états de surface dangereux pour la sécurité des skieurs.

2. Administration et réglementation

(Durée : sept heures)

- connaissances juridiques de base ;
- étude des textes réglementaires ;
- plans de secours et d'alerte ;
- organisation des secours et des services de sécurité des pistes ;
- notions de responsabilité ;
- statut et rôle du pisteur-secouriste ;
- présentation du cadre d'emplois des pisteurs-secouristes.

3. Accueil et information

(Durée : 5 heures)

- principes et techniques d'accueil et d'information des usagers ;
- sensibilisation à la démarche qualité.

4. Techniques et moyens d'intervention, de déplacements

et de liaison sécurité en montagne

(Durée : cinq heures)

- radio-téléphonie ;
- informations sur les engins de déplacements motorisés sur neige, remontées mécaniques et hélicoptères.

5. Evaluation des connaissances en contrôle continu

(Durée : quatre heures)

Modalités générales

La formation spécifique des candidats au brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin premier degré, est assurée par une équipe pédagogique d'un organisme agréé par l'arrêté du 8 janvier 1993 susvisé, placée sous la direction d'un titulaire du brevet national de maître pisteur-secouriste, option Ski alpin.

Le programme de cette formation, d'une durée de quatre-vingts heures

Cette formation à caractères théorique et pratique comprend deux parties :

- le programme du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe défini au titre II, chapitre Ier, de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié susvisé ;

- le programme des connaissances relatives au milieu de la montagne qui figure à l'annexe I du présent arrêté.

Elle est dispensée par une équipe pédagogique d'un organisme agréé par l'arrêté du 8 janvier 1993 susvisé, placée sous la direction d'un maître pisteur-secouriste, comprenant au moins un moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe.

Les candidats titulaires du certificat de formation aux premiers secours en équipe, en cours de validité à la date d'entrée en formation commune, sont dispensés de la formation et des épreuves du certificat de formation aux premiers secours en équipe.

NOTA :

Arrêté du 14 novembre 2007 article 5 : le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est remplacé par le "certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'""équipier secouriste".

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin premier degré, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

être titulaire du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe ;

avoir obtenu depuis moins de deux ans l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 janvier 1993 susvisé ;

être titulaire du livret de formation après avoir subi avec succès le test de qualification technique, option Ski alpin, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 1993 susvisé ;

avoir suivi la formation de pisteur-secouriste, option Ski alpin premier degré, prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 14 novembre 2007 article 5 : le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est remplacé par le "certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'""équipier secouriste".

Compétences évaluées

L'examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin du premier degré, comporte trois épreuves :

Certificateur(s)

- préfectures

Centre(s) de passage/certification

- préfectures - lieux de formation

une épreuve théorique, notée sur 20, portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches, à la réglementation et à la sécurité du travail ;

deux épreuves pratiques, l'une portant sur les techniques de secours et notée sur 60, l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes et notée sur 40.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

néant

La validité est Permanente

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :
certificat de compétences

Plus d'informations

Statistiques

inconnues

Autres sources d'information

—